



Arrêt

n° 92 771 du 30 novembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 14 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.-P. ALLARD, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez citoyen de République Démocratique du Congo (RDC), d'origine ethnique mukongo, de confession catholique et provenant de la commune de Kimbanseke, à Kinshasa, en RDC. Vous n'avez jamais eu d'activité politique dans votre pays. Le 14 février 2010, vous décidez de quitter votre pays d'origine pour vous rendre en Belgique où vous introduisez, le 16 février 2010, une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Dans le cadre de votre emploi de commerçant, vous êtes amené, depuis plusieurs années, à vous rendre deux fois par mois en Angola, afin d'y vendre votre matériel de téléphonie. Un jour, dans le courant de l'année 2009, un certain Monsieur [C.] vient à votre rencontre. Il se dit également

commerçant. Rapidement, il vous déclare être le cousin du général [K.], un ancien partisan de Jean-Pierre Bemba devenu membre du parti du président Kabila. Conscient que vous voyagez très fréquemment entre l'Angola et Kinshasa, Monsieur [C.] vous demande de transporter avec vous une lettre qu'il s'agira de remettre au général, une fois arrivé à Kinshasa. De son côté, une fois que vous quittez Kinshasa pour l'Angola, le général vous remet à son tour une enveloppe qu'il s'agit de remettre à Monsieur [C.]. C'est ainsi que, jusqu'au mois de novembre 2010, vous transportez quatre lettres provenant de Monsieur [C.] à destination du général et trois lettres provenant du général vers Monsieur [C.]. Vous n'avez, durant cette période, aucune idée du contenu de cette correspondance.

Estimant que Monsieur [C.] était malhonnête, irrespectueux et violent envers vous, vous décidez de mettre un terme à votre collaboration le 5 novembre 2010. Sans que vous ne le voyiez en face, vous cherchez à l'éviter et ne répondez plus à ses appels téléphoniques. Une semaine plus tard, alors que vous vous trouvez dans un bar, une personne vient vous accoster. Se présentant sous le nom [E. P.], il vous annonce que Monsieur [C.] est en fait un agent double travaillant pour le compte du général, et donc indirectement pour le président Kabila. Il vous explique également que la correspondance que vous étiez chargé de transporter contenait en réalité les noms d'anciens soldats de Jean-Pierre Bemba réfugiés en Angola. Ces lettres ont ainsi permis d'arrêter et de rapatrier vers le Congo une dizaine de ces soldats.

Sous le choc de cette nouvelle, vous décidez d'accepter la proposition de Monsieur [E. P.]. Ce dernier vous demande de transporter des lettres à destination d'un adjudant actif au sein de la DEMIAP, à savoir Monsieur [M. N.]. Ces lettres permettraient à celui-ci d'aider les militaires concernés à s'évader. C'est ainsi que durant le mois de novembre, vous remettez une lettre à cet adjudant, lequel vous charge à son tour de remettre une lettre à Monsieur [P.] au moment où vous repartez pour l'Angola.

Nous nous trouvons alors au mois de décembre 2010. Vers la fin de ce mois, vous apprenez via Monsieur [E. P.] que vous êtes recherché par Monsieur Cobra et ses troupes. Vous restez alors caché durant une semaine chez un ami de Monsieur [P.], période durant laquelle ce dernier se charge de trouver un moyen de vous faire quitter le pays, ce que vous faites finalement le 5 janvier 2011, avec en votre possession une nouvelle lettre à remettre à Monsieur [N.].

Vous parvenez donc à quitter l'Angola et atteignez Kinshasa le 7 janvier 2011, en soirée. Vous sentant en sécurité, vous vous rendez chez vous, à votre domicile. Le lendemain, vous allez à l'hôpital afin de voir votre mère qui connaît d'importants problèmes médicaux. Alors que vous vous trouvez à son chevet, des voisins vous téléphonent sur votre portable. Ils vous annoncent que des militaires se sont rendus à votre domicile et ont saccagé toute la maison. Ils ont également battu les membres de votre famille. La lettre destinée à Monsieur [N.] a, par ailleurs, été emportée par les militaires.

Vous comprenez alors que la situation est grave. Vous vous réfugiez directement chez votre tante maternelle, toujours dans la commune de Kimbanseke, à Kinshasa. Votre soeur et votre mère vous rejoindront, tandis que votre frère part de son côté. Vous restez vivre à cet endroit, de manière clandestine, durant une période approximative d'un mois, avant que votre frère ne s'occupe de vous faire quitter le pays.

En juillet 2011, alors que vous vous trouvez en Belgique, votre frère est arrêté par les autorités et incarcéré pendant un mois. Avec l'aide de ses avocats, il finit par pouvoir sortir. Depuis lors, il est retourné vivre à votre domicile. Depuis votre arrivée sur le sol belge, vous n'avez eu de contact qu'avec votre frère et un ami, sans que ces contacts ne soient réguliers.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez les documents suivants : votre attestation de perte de pièces d'identité et une carte de commerçant.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, à savoir la République Démocratique du Congo, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié, ni celui de protection subsidiaire.

Soulignons d'entrée que plusieurs contradictions et confusions majeures ont émaillé votre récit de façon importante. D'une part, vous avez à plusieurs reprises affirmé avoir rencontré Monsieur [E. P.] aux alentours de la mi-novembre 2009, tout en ajoutant bien que suite à cette rencontre, vous avez

rencontré, plus tard, Monsieur [M. N.] à qui vous avez apporté une lettre (CGRA pp. 19, 20). Or, à de multiples reprises, vous avez affirmé avoir vu Monsieur [N.] pour la dernière fois en septembre 2009 (CGRA PP. 19-20). Confronté au fait que le mois de septembre est antérieur au mois de novembre, vous vous excusez et expliquez avoir confondu les mois de septembre et décembre, point sur lequel votre avocat a également insisté (CGRA p. 20, 30). Si le Commissaire général peut comprendre que le stress lié à l'audition puisse provoquer une confusion entre ces deux mois, force est toutefois de constater que rien ne permet d'expliquer pourquoi, plus tôt durant l'audition, vous aviez affirmé à deux reprises avoir rencontré Monsieur [M. N.] pour la dernière fois en juillet 2009 (CGRA p. 19). Cette contradiction est trop importante pour être expliquée de manière suffisante.

D'autre part, une autre contradiction importante ressort de votre histoire au sujet des lettres transportées entre Monsieur [P.] et Monsieur [N.]. En effet, vous commencez par affirmer avoir reçu deux fois une lettre de la part de Monsieur [P.] à remettre à Monsieur [N.] et ajoutez que celles-ci ont toutes les deux été remises (CGRA p. 18). Or, plus tard durant l'audition, vous déclarez n'avoir pu, en réalité, ne remettre qu'une seule lettre à Monsieur [M. N.] et que vous n'avez pas eu le temps de remettre la seconde (CGRA p. 19). Il s'agit à nouveau d'une divergence majeure portant sur des éléments essentiels. Ajoutons à cela le fait que vous ayez affirmé avoir vu Monsieur [M. N.] à deux reprises, ce qui renforce fortement la contradiction (CGRA p. 18). Ainsi, ces contradictions majeures qui portent sur des aspects centraux de votre récit et qui sont à la base des motifs invoqués à l'appui de votre demande d'asile tendent à discréditer ces derniers. Il n'est dès lors pas possible d'accorder foi à vos déclarations, ce qui remet en cause le bien-fondé des craintes que vous évoquez. Cette conclusion est par ailleurs confirmée par plusieurs autres éléments.

Ainsi, vous n'avez pas pu expliquer pourquoi avoir décidé de rentrer à votre domicile lorsque vous avez quitté l'Angola. En effet, alors que vous apprenez être recherché activement par les militaires de Monsieur [C.], vous vous cachez avant de parvenir, avec l'aide de Monsieur [P.], à quitter l'Angola. Vous décidez alors de retourner en RDC et, plus précisément, à votre domicile. Vous déclarez qu'une fois de retour chez vous, vous vous estimiez en sécurité (CGRA p. 24). Or, vous saviez que Monsieur [C.] travaillait en réalité pour le régime du président Kabila, il était donc évident que, si vous étiez recherché en Angola pour trahison envers le parti congolais au pouvoir, vous le seriez également – voire peut-être plus – dans votre propre pays. Or, confronté à cet état de fait, vous répondez à plusieurs reprises qu'une fois que Monsieur [C.] a appris que vous étiez à Kinshasa, il avait étendu les recherches à votre domicile. Ainsi, vous ne parvenez en aucun cas à expliquer pourquoi vous dites que vous vous sentiez en sécurité chez vous. Force est de constater que cette attitude permet, à elle seule de décrédibiliser votre crainte : il est impossible, pour une personne dans votre situation, d'imaginer un seul instant être en sécurité à Kinshasa, dans votre domicile attitré, alors que vous étiez recherché par un représentant important du régime de Kabila et que ce représentant était parfaitement conscient que vous réalisiez, depuis longtemps, des allers-retours entre l'Angola et Kinshasa. Rien ne permet, dès lors, de comprendre ce qui vous a poussé à retourner là où il était le plus facile de vous retrouver, si ce n'est l'absence effective d'une crainte.

En outre, vous n'avez pas pu expliquer davantage pourquoi vous n'aviez pas remis la seconde lettre à Monsieur [N.] directement après votre retour à Kinshasa. En effet, vous affirmez qu'entre le moment où vous êtes arrivé à Kinshasa après avoir fui l'Angola et le moment où votre maison a été saccagée, trois jours se sont écoulés. Une fois arrivé chez vous, vous décidez d'aller rendre visite à votre mère à l'hôpital. Vous ajoutez que vous aviez en tête d'aller chercher la lettre chez vous directement en revenant de l'hôpital et d'aller la remettre à l'adjudant. Toutefois, constatons que durant trois jours, cette lettre est restée dans votre sac, chez vous. Or, non seulement vous êtes au courant que le contenu de cette lettre est extrêmement grave et compromettant, mais en plus vous savez que vous êtes dans le collimateur de Monsieur [C.], et donc des autorités congolaises. Dans ces conditions, absolument rien ne permet de comprendre pourquoi votre priorité numéro un n'a pas été d'aller remettre cette lettre directement afin de vous mettre à l'abri, vous et votre famille, en cas de fouille de la maison. A nouveau, cette attitude est incompréhensible et entre en totale contradiction avec celle d'une personne qui se trouverait effectivement dans votre situation.

Par ailleurs, vous dites que, pour transmettre la lettre à l'adjudant [M. N.], vous vous êtes rendu à la DEMIAP (à savoir la Détection Militaire des Activités Anti-Patrie), son lieu de travail, et que c'est là que vous la lui avez remise. Soulignons d'entrée qu'il est pour le moins improbable qu'un agent travaillant dans ce service et ayant en parallèle des activités secrètes illégales décide de recevoir une pièce à

conviction si importante sur son lieu de travail. S'il était découvert, les conséquences seraient en effet pour le moins dramatiques. Interrogé à ce sujet, vous dites uniquement que vous lui donniez discrètement. Inutile d'insister sur le fait que cet argument n'est nullement suffisant, tout spécialement lorsque l'on sait le risque démesuré que cela constitue. Par ailleurs, notons que vous n'avez pas été en mesure d'expliquer ce qu'était la DEMIAP. Interrogé sur ce que veulent dire ces initiales, vous dites ne pas savoir (CGRA p. 19). Cela est très étonnant : vous êtes conscient que votre rôle de correspondant est dangereux mais vous ne vous renseignez même pas sur le lieu où vous vous rendez ni sur le rôle de la personne que vous rencontrez dans l'appareil étatique congolais. A nouveau, cette attitude ignorante et passive est inexplicable compte tenu de la prétendue gravité de la situation.

Ajoutons que, après la fouille de votre maison, vous dites vous être réfugié chez votre tante maternelle. Non seulement ce choix est dangereux – si vous êtes effectivement recherché, les chances sont grandes que les autorités ne lancent les recherches en priorité auprès des membres de votre famille – mais en plus signalons que durant un mois, votre tante n'a pas reçu la moindre visite des autorités.

Par ailleurs, vous n'êtes pas parvenu à expliquer pourquoi vous étiez retourné en Angola, en décembre 2009, alors que vous aviez à ce moment appris les activités réelles de Monsieur Cobra. En effet, vous déclarez que, le 5 novembre, vous avez pris vos distances avec lui et ne répondiez plus à ses appels. Une semaine plus tard, Monsieur [E. P.] vous apprend la nature des lettres que vous transportiez et le rôle d'agent double joué par Monsieur [C.]. Dans ces conditions, sachant que vous avez décidé d'arrêter de travailler avec lui sans lui donner la moindre explication, sachant également qu'il vit en Angola et qu'il sait où vous trouver, sachant finalement que vous avez entamé un transport de correspondances pour deux traîtres à la nation, il est extrêmement étonnant que vous soyez malgré tout retourné en Angola sans que vous n'ayez pris de précaution particulière. Ce n'est en effet qu'après avoir effectivement appris par Monsieur [E. P.] l'avis de recherche à votre rencontre que vous avez décidé de vous cacher et de quitter le pays pour retourner au Congo.

En ce qui concerne Messieurs [E. P.] et [M. N.], soulignons qu'il est pour le moins étonnant que vous n'ayez aucune idée de leur situation actuelle. En effet, vous affirmez n'avoir aucune nouvelle d'eux depuis votre arrivée sur le territoire belge (CGRA p. 28). Interrogé sur les raisons expliquant cette absence d'informations pourtant importantes en ce qui vous concerne, vous déclarez que vous n'avez pas leurs coordonnées et que vous n'avez personne qui puisse vous aider à entrer en contact avec eux (CGRA p. 28). Insistons sur le fait qu'il est étonnant que vous n'ayez pas pris le temps de prendre leurs coordonnées lors de votre départ afin de s'assurer de leur situation. Etant au service de l'Etat et ayant trahi le président, ils courraient en effet un risque grave eux aussi, voire même plus grave que vous. Dès lors, savoir s'ils avaient ou non rencontré des problèmes vous aurait permis de connaître les risques que vous courriez en cas de retour au Congo. Plus important, alors que vous êtes en contact téléphonique avec votre frère et avez été en contact avec un ami au Congo, vous ne leur avez demandé aucune information à ce sujet (CGRA p. 29). Ce manque total d'intérêt pour un élément tellement crucial ne correspond pas avec l'attitude normale d'une personne dans votre situation et tend à décrédibiliser la teneur de la crainte que vous évoquez. Par ailleurs, le fait que vous ne sachiez pas du tout si ces deux personnes sont aux mains des autorités ou recherchées par elles, ne permet finalement pas de conclure que vous courez un risque réel en cas de retour en RDC.

L'ensemble de ces différents éléments implique de ne pas pouvoir accorder foi en vos déclarations et remettent entièrement en cause la crédibilité générale des motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Partant, il m'est impossible de conclure que, en cas de retour, il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteinte grave tel que défini dans le cadre de la Protection subsidiaire.

Dans ces conditions, les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile – votre attestation de perte de pièce et carte de commerçant – ne font que confirmer votre identité et votre activité professionnelle, éléments non remis en cause. Dès lors, ils ne sont pas de nature à modifier l'argumentation développée dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après, le Conseil), la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise tout en y rectifiant certaines dates.

3. La requête

3.1. En termes de requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de l' « *erreur d'appréciation* » (requête, p. 2.).

3.2. En conséquence, elle demande au Conseil, de lui accorder le statut de réfugié ou lui reconnaître le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Question préalable

Le Conseil constate que la requête ne contient pas d'exposé des moyens de droit. Il estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des faits invoqués et de son dispositif, qu'elle vise en réalité à contester la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de la compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré la formulation malheureuse de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

5. Nouveaux documents

5.1. Par un courrier daté du 30 octobre 2012, la partie requérante a communiqué au Conseil les pièces suivantes :

Un rapport daté du 18 septembre 2012 de l'association des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture (ACAT EDC asbl, dite ci-après « ACAT ») ;

Un rapport médical d'autopsie daté du 25 août 2012 et un certificat de décès daté du 22 août 2012 ;

Un avis de recherche daté du 28 février 2012.

5.2. A l'audience, la partie requérante dépose les originaux du rapport de l'ACAT, du rapport médical d'autopsie et du certificat de décès.

5.3. Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Néanmoins, le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel que défini ci-dessus n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense, dans l'hypothèse où cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision

attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

5.4. En l'espèce, dans la mesure où la partie requérante expose, dans le courrier qui accompagne les documents visés *supra*, que ces derniers lui ont été remis tout récemment par un compatriote à qui on avait renseigné son adresse, le Conseil estime qu'elle requérant explique de manière suffisamment plausible qu'elle n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure, d'autant plus que trois de ces quatre pièces portent une date postérieure à l'acte attaqué. Dès lors, le Conseil décide de les prendre en considération.

6. Discussion

6.1. Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il résulte d'une lecture bienveillante de l'acte introductif d'instance, telle qu'elle a été opérée par le Conseil (voir *supra*, point 4. du présent arrêt), que la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi. Néanmoins, elle ne développe aucun argument spécifique sous l'angle cette dernière disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire à la partie requérante en raison d'un manque de crédibilité des faits allégués à la base de sa demande d'asile. Elle considère en effet que les déclarations du requérant sont imprécises, invraisemblables, et contiennent des contradictions. Partant, elle ne permet pas de considérer qu'il existerait dans le chef du requérant une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, ni de motif sérieux et avéré indiquant qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime également que les documents que le requérant a déposés au dossier administratif ne permettent pas de se forger une autre opinion.

6.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

6.5. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs au caractère contradictoire et confus des déclarations de la partie requérante tant au sujet de ses rencontres avec [E. P.] et [M. N.] qu'au sujet de l'échange de courriers avec et entre ces derniers, se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il en va de même du caractère invraisemblable du comportement du requérant, qui décide de fuir l'Angola et de retourner en RDC, où il affirme se sentir en sécurité, à son domicile alors qu'il se croyait recherché par un représentant important du gouvernement de Kabila. Il en est également ainsi du caractère improbable de la remise d'un courrier concernant des activités secrètes et illégales à un adjudant de la DEMIAP sur son lieu de travail et de son retour en Angola en décembre 2009. Le même constat s'impose quant aux motifs tirés de la dangerosité du choix de se réfugier chez sa tante, de l'absence de visite des autorités congolaises au domicile de cette dernière et du désintérêt du requérant quant à la situation actuelle de [E. P.] et [M. N.].

Ces motifs sont pertinents dès lors que les différents constats posés par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, conjugués entre eux, suffisent à conclure à l'absence de crédibilité de la collaboration de la partie requérante avec un certain [C.] et des problèmes qui en auraient découlé, éléments qui forment la pierre angulaire de son récit d'asile.

Ils suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves, le Conseil se ralliant par ailleurs à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits à l'appui de sa demande.

6.6.1. La partie requérante n'apporte, en termes de requête, aucune explication satisfaisante quant à ces motifs de l'acte attaqué.

6.6.2. Ainsi, elle se limite, pour l'essentiel à en contester les motifs par des explications factuelles ou qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

6.6.3. S'agissant du caractère contradictoire et confus de ses déclarations relatives à ses rencontres avec [E. P.] et [M. N.] ainsi qu'à l'échange de courriers entre ces derniers, dont le requérant aurait été chargé, la partie requérante avance que le requérant est peu instruit et confond facilement les mois de l'année, qu'il appartenait à l'agent de protection de procéder à un test de compétence du requérant, que par ailleurs, la partie défenderesse s'est elle-même trompée dans les dates des événements en les résumant au point A. de la décision attaquée et qu'il s'agit en définitive d'une erreur que le requérant a rectifiée.

S'agissant du manque d'instruction du requérant, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif (pièce 7, « Rapport d'audition », 3 juillet 2012, p. 6) que le requérant a été scolarisé jusqu'en troisième secondaire avant d'entamer des études de mécanique et qu'il a ensuite exercé le métier de commerçant pendant huit ans. Dès lors, il pouvait raisonnablement être attendu de sa part qu'il puisse tenir des propos précis et univoques quant à des éléments importants de son récit, d'autant plus que les questions qui lui ont été posées à ce sujet se limitent à engager sa capacité à se remémorer des événements simple de son quotidien et des faits qu'il allègue à l'origine de sa demande de protection internationale et ne touchent en aucune manière à de quelconques connaissances ou aptitudes scolaires.

Par ailleurs, s'il est établi que la partie défenderesse n'a pas retranscrit correctement certaines dates dans le résumé des faits de l'acte attaqué, une telle erreur ne peut néanmoins qu'être qualifiée de matérielle, les dates reprise dans la motivation de la décision attaquée (en son point B.) correspondant à l'exposé des faits de la requête. Dès lors, l'allégation de la partie requérante à cet égard procède d'une lecture sélective de l'acte attaqué, l'erreur matérielle commise par la partie défenderesse, fût-elle établie, n'étant pas de nature à restituer aux déclarations de la partie défenderesse la crédibilité qui leur fait défaut.

Au surplus, le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse n'a pas testé les compétences de la partie requérante sur sa connaissance de mois de l'année. En effet, au vu de son parcours scolaire et dans la perspective où ses déclarations ne font apparaître *a priori* aucun trouble mnésique ou cognitif, pas plus que la partie requérante n'a fait valoir qu'elle présenterait de tels troubles, le Conseil constate qu'il ne peut être sérieusement reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment instruit le dossier sur ce point, cette allégation étant d'autant plus dénué de pertinence que la partie requérante ne produit pas, à l'appui de la présente requête, la moindre preuve de ses assertions.

6.6.4. En ce que le requérant explique encore le caractère improbable du fait qu'il se soit rendu à la DEMIAP pour remettre le courrier destiné à M. P. par son manque d'instruction et son courage, son retour en RDC par le fait qu'il pensait être en sécurité à Kinshasa le temps que [C.] et ses hommes le recherchent en Angola et qu'il lui était impératif de retourner en RDC pour obtenir un soutien familial à son départ pour l'Europe, sa décision de se réfugier chez sa tante par l'absence de solution alternative, son retour en Angola en décembre 2009 par le fait qu'il lui fallait remplir la mission qui lui était imposée et de « réparer l'arrestation des personnes qu'il avait provoquée » (requête, p. 4) et son désintérêt pour la situation de E. P. et de M. N. par le fait que E. P. avait certainement dû changer de numéro et qu'il n'a aucun moyen de s'informer du sort de ces personnes, le Conseil observe qu'outre le fait que le niveau d'instruction du requérant soit suffisant pour qu'il soit attendu de lui de tenir des propos cohérents et convaincants sur ces points (cf. *supra*, point 5.6.4. du présent arrêt), les tentatives d'explications avancées en termes de requêtes n'énervent en rien les constats énumérés *supra* au point 5.6.1. du présent arrêt. En effet, la requête se borne à réitérer les faits tels qu'allégués devant la partie défenderesse et à apporter des justifications hypothétiques aux imprécisions et incohérences

reprochées, sans néanmoins convaincre, par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque d'atteintes graves et qu'il a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

En effet, le Conseil note que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant, pour établir la réalité de de son implication dans des échanges de courriers pour le compte de [C.] entre l'Angola et la RDC, l'arrêt de cette collaboration, l'échange de courriers entre l'Angola et la RDC et des faits qui en auraient découlé.

Le Conseil rappelle à cet égard qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce.

6.7. Concernant les documents versés au dossier administratif par la partie requérante, à savoir une attestation de perte de pièce et une carte de commerçant, le Conseil ne peut que constater, avec la partie défenderesse, qu'ils ne sauraient être de nature à restituer à ses déclarations la crédibilité qui leur fait défaut, dans la mesure où ils sont de nature à constituer un début de preuve de son identité et de sa profession, éléments non contestés par la partie défenderesse.

6.8.1. Quant aux nouveaux éléments produits par la partie requérante (voir supra, point 4. Du présent arrêt), le Conseil considère qu'ils ne possèdent pas une force probante suffisant pour rétablir la crédibilité du récit produit.

6.8.2. S'agissant de la lettre de l'ACAT datée du 18 septembre 2012, le Conseil constate que sa force probante n'est pas suffisante pour resituer à la crédibilité des déclarations de la partie requérante la crédibilité qui leur fait défaut. Pour en arriver à cette conclusion, le Conseil se base sur les constats suivants, conjugués entre eux. Premièrement, cette lettre constituerait une réponse à un courrier adressé à l'ACAT par la partie requérante le 1^{er} avril 2012, dans le but de renouer le contact avec ses proches et sa famille et de se renseigner sur leur situation actuelle. Or, lors de son audition du 3 juillet 2012, la partie requérante n'a jamais déclaré ne plus avoir de contact avec sa famille. Au contraire, elle a affirmé être en contact avec son frère, lequel lui fournit des nouvelles de sa mère, sa tante, sa sœur et ses enfants, raison pour laquelle il ne leur téléphone jamais (rapport d'audition, p.29). En outre, la partie requérante n'a jamais évoqué ce courrier du 1^{er} avril 2012, qu'elle aurait envoyé à l'ACAT, lors de son audition du 3 juillet 2012. Deuxièmement, le Conseil observe que les constats dont il est fait état dans ce courrier se basent soit sur les témoignages de voisins non identifiés, soit sur celui des membres de sa famille de la partie requérante. Dès lors que la partie requérante ne fournit aucun élément tendant à indiquer que les inspecteurs de l'ACAT qui auraient recueilli ces témoignages seraient, par exemple, assermentés, le Conseil ne peut que les considérer comme des témoignages privés, qui ne sont pas de nature à restituer aux faits allégués la crédibilité qui leur fait défaut. En effet, outre le fait que leur caractère privé limite le crédit qui peut leur être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés, ils ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les manquements relevés par la partie défenderesse dans le récit de la partie requérante et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque. Au surplus, il convient de constater que ladite lettre rapporte la fuite de la famille de la partie requérante vers le Congo-Brazaville en janvier 2012 alors qu'il ressort des propos tenus par celle-ci lors de son audition devant les services de la partie défenderesse que tous les membres de la famille auraient quitté le domicile familial en janvier 2011. Mais encore, elle fait état de l'abandon de la parcelle bien que la partie requérante a affirmé que son frère y vivait toujours (rapport d'audition p. 5).

6.8.3. S'agissant du rapport d'autopsie de la mère de la partie requérante et de son certificat de décès, qui font état du décès de cette dernière le 22 août 2012, à la suite d'un traumatisme crânien sévère, le Conseil constate que ces pièces ne sauraient à elles seules établir que ce malheureux événement est en relation avec les faits allégués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile, ou que sa mère aurait été hospitalisée dans les circonstances décrites par le courrier de l'ACAT, lequel ne

présente en tout état de cause pas la force probante requise pour établir la réalité de ces événements. A titre surabondant, le Conseil s'étonne que le rapport médical d'autopsie daté du 25 août 2012, établi en langue française, contienne la mention « Fait à Kinshasa », suivie d'une date apposée par un cachet dateur apparemment en langue néerlandaise ou anglaise, à savoir « 25 AUG. 2012 ».

6.8.4. S'agissant enfin de l'avis de recherche produit, outre qu'il ne s'agit que d'une copie, le Conseil constate que sa force probante est également insuffisante pour restituer aux déclarations de la partie requérante la crédibilité qui leur fait défaut. Ainsi, cet avis de recherche date de février 2012, alors que le requérant serait recherché depuis la fin du mois de décembre 2009 par Monsieur [C.] et ses troupes et que son frère aurait été arrêté en juillet 2011, alors que le requérant était déjà en Belgique. Par ailleurs, le cachet apposé sur ce document contient des incohérences. En effet, l'en-tête de ce document précise que l'institution de laquelle il émane serait l' « agence nationale des renseignements », orthographiée de la manière suivante sur le cachet qui figure au bas de cette même pièce : « agence national de renseignement ». En outre, interrogé à l'audience sur les circonstances dans lesquelles il a obtenu cette copie d'avis de recherche, le requérant répond : « Quelqu'un l'a reçu, qui l'a transféré à quelqu'un et en France, quelqu'un a vu mon nom ». De telles déclarations ne peuvent être considérées comme assez consistantes pour constituer un indice du caractère suffisant de la force probante de ce document, déjà fortement amenuisée par les constats qui précèdent.

6.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.10. Au surplus, concernant l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en République Démocratique du Congo correspondrait actuellement à un contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que le requérant risquerait de subir pareilles menaces si il devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication fondée de l'existence de pareils motifs.

6.11. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille douze par :

Mme B. VERDICKT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT